

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET SECURITE
POLICE NATIONALE CONGOLAISE



COMMISSARIAT PROVINCIAL
VILLE DE KINSHASA
COMMANDEMENT

COMMUNIQUE OFFICIEL

Le Commissaire Provincial de la Police Ville de Kinshasa rappelle au public kinois en général et aux usagers de la route en particulier quelques mesures prises par son Excellence, Monsieur le Gouverneur de la Ville Province de Kinshasa conformément à son arrêté N° SC/033/CAB/GVK/GNM/2021 du 03 Février 2021 ; portant règlementation de la circulation des véhicules, piétons et autres engins roulant sur les sauts de moutons et ses accotement dans la Ville de Kinshasa. Il s'agit de :

1. Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule de plus de 55 Tonnes circulant dans la Capitale de monter, pour quelque motif que ce soit, sur un saut de mouton érigé dans la Ville de Kinshasa ;
2. La présente interdiction concerne aussi les piétons, Motos, tricycles, charriots et tout engin autre que les véhicules automoteurs dont le tonnage est conforme aux véhicules autorisés ;
3. La vitesse autorisée sur ces ouvrages est de 40 Km par heure ;
4. Les autres usagers de la route sont tenus de passer par les voies érigées en contrebas de l'ouvrage dans le strict respect du nouveau code de la route sous peine des sanctions prévues au point 9 ;
5. Toute manœuvre d'un conducteur sur les sauts des moutons est interdite ;
6. Aucun arrêt de bus ou aire de stationnement ne peut être organisé à proximité d'un saut de mouton ;
7. Tout marché pirate, activité marchande et autres, au-dessus, en bas et à côté de ces ouvrages ; susceptibles de provoquer le ralentissement de la fluidité sont strictement prohibés ;
8. Les Bourgmestres des Communes où sont érigés ces ouvrages sont invités à veiller à la salubrité et à la sécurité de ces édifices. Ils peuvent s'appuyer sur les services de sécurité qui peuvent se saisir d'office, pour mener à bien cette mission ;
9. Tout contrevenant à ces mesures, conducteur d'un véhicule particulier ou d'un véhicule appartenant à une personne morale, s'expose à une amende transactionnelle allant de l'équivalent en Francs congolais de Vingt (20) à Cent (100\$ US) dollars américains, sans préjudice du concours idéal ou matériel des autres infractions sur l'ouvrage dont l'auteur se rendrait coupable.

Fait à Kinshasa, le 05 SEPTEMBRE 2023

Le Commissaire Provincial de
la Police Ville de Kinshasa

MBULA KILIMBALIMBA Blaise

Commissaire Divisionnaire Adjoint



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET SECURITE
POLICE NATIONALE CONGOLAISE



COMMISSARIAT PROVINCIAL
VILLE DE KINSHASA
COMMANDEMENT

COMMUNIQUE OFFICIEL

Le Commissaire Provincial de la Police Ville de Kinshasa porte à la connaissance du public kinois en général et aux usagers de la route en particulier que conformément à l'arrêté de l'autorité urbaine N° SC/090/CAB/GVK/GNM/HMM/2021 du 14 Avril 2021 ; portant modification, réglementation relative à la circulation des véhicules de 20 Tonnes et plus dans la Ville Province de Kinshasa, stipulant : Tout véhicule de vingt tonnes et plus, affecté au transport de biens est interdit de circuler à travers la Ville de Kinshasa aux heures de pointe ci-après :

- Entre 6 heures et 10 heures du matin ;
- Entre 15 heures et 20 heures.

Il est également interdit au conducteur, toute pratique qui consiste à abandonner les véhicules sur la chaussée pendant de longues heures sous quelque prétexte que ce soit. De même, tout véhicule d'au moins 20 Tonnes est tenu d'être en règle avec la taxe de stationnement, sous peine d'immobilisation par les services attitrés de la Ville.

En outre, en vue d'éviter l'encombrement de la Route Nationale N°01, au niveau d'entrée MITENDI, il y est institué un mécanisme de régulation devant organiser par intermittence l'entrée à Kinshasa des véhicules évoqués ci-haut.

Cependant, les véhicules de 20 Tonnes appartenant aux services publics de la Défense Nationale et de la Sécurité du Territoire ainsi que ceux affectés aux travaux publics et au transport des hydrocarbures ne sont pas concernés par cette restriction.

A cet effet, le Commissaire Provincial de la Police Ville de Kinshasa rappelle aux conducteurs que tout contrevenant à ces mesures s'exposera à des amendes transactionnelles allant de l'équivalent en Francs congolais de Cinq cents à mille dollars américains.

La force reste à la loi.

Fait à Kinshasa, le 05 SEPT 2023

Le Commissaire Provincial de
la Police Ville de Kinshasa
MBULA KILIMBALIMBA Blaise
Commissaire Divisionnaire Adjoint



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET SECURITE

POLICE NATIONALE CONGOLAISE



COMMISSARIAT PROVINCIAL

VILLE DE KINSHASA

COMMANDEMENT

JL

COMMUNIQUE OFFICIEL

Conformément à l'arrêté N° SC/0004/CAB/GVK/GNM/2022 du 03 Janvier 2022 ; portant procédure d'évacuation et enlèvement des véhicules et épaves abandonnés sur la voie publique, décerné par l'autorité urbaine ; le Commissaire Provincial de la Police Ville de Kinshasa rappelle au public kinois les mesures ci-après :

1. Tout propriétaire ou détenteur d'un véhicule sans plaques d'immatriculation ou à l'état d'épave, abandonné pendant 5 jours ou moins sur la voie publique ou ses dépendances sera sommé ou mis en demeure de l'évacuer ; si le propriétaire ou le détenteur n'est pas connu ou n'a pu être sommé ou mis en demeure, un avis apposé sur le véhicule, à vue du public remplacera la mise en demeure ou la sommation ;
2. Si le véhicule n'a pas été enlevé dans les 48 heures de la délivrance de la mise en demeure ou de l'apposition de l'avis prévu au point précédent, la Police ou le prestataire privé chargé de la mission par la Ville, procèdera à son enlèvement, aux risques et frais du propriétaire ou détenteur. Le véhicule est ainsi amené à la fourrière sur une place de dépôt autorisée où il pourra être éliminé ;
3. Un état descriptif sommaire du véhicule est effectué sur le lieu de l'enlèvement du véhicule par la Police ou tout agent assermenté de la Ville ou la Commune contradictoirement avec un délégué du prestataire privé chargé par la Ville s'il existe. Si le propriétaire dudit véhicule est présent, il lui sera proposé de viser ce document. Le véhicule sera ensuite conduit à la fourrière ;
4. Le véhicule mis en fourrière sera conservé, à la disposition de son propriétaire ou détenteur à ses risques et frais durant deux mois à dater de sa mise en dépôt ;
5. Si le véhicule mis en fourrière est réclamé par écrit dans le délai prévu au point précédent, il peut être restitué à la première réquisition, dans l'état constaté au moment de l'enlèvement, uniquement sur présentation de la main levée de fourrière ou de l'autorisation, établie par l'autorité compétente. Avant restitution, le gestionnaire de la fourrière, réclamera au propriétaire ou détenteur du véhicule, tous les frais occasionnés par l'enlèvement dudit véhicule ainsi que le paiement des frais ;
6. Si le véhicule mis en fourrière n'est pas réclamé dans le délai prévu au point 4, il deviendra la propriété de la Ville qui pourra en disposer librement et notamment le confier à une entreprise de démolition automobile en vue de sa destruction ;
7. Ne sont pas concernés, les véhicules exposés ou stationnés sur place autorisée, à des fins commerciales et les véhicules visés par les infractions prévues par le code de la route et dont la compétence relève de la Police de circulation routière.

Fait à Kinshasa, le 05 SEPT 2023
Le Commissaire Provincial de
la Police Ville de Kinshasa
MBULA KILIMBALIMBA Blaise
Commissaire Divisionnaire Adjoint

